NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/26
4 mai 1995

ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3531e séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 mai 1995, dans le cadre de l'examen par le Conseil du point intitulé "La situation en Croatie", le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la poursuite des hostilités dans la République de Croatie.

Le Conseil réaffirme dans ce contexte sa déclaration du 1er mai 1995 (S/PRST/1995/23) dans tous ses aspects et exige que les parties se conforment immédiatement et intégralement aux exigences qui y sont énoncées.

Le Conseil condamne les incursions dans la zone de séparation effectuées par les forces du Gouvernement de la République de Croatie dans les secteurs Nord et Sud et par les deux parties dans le secteur Est. Il exige que les forces en question se retirent immédiatement.

Le Conseil condamne également le bombardement de Zagreb et d'autres centres de population civile par les forces des autorités serbes locales et exige qu'elles y mettent immédiatement fin.

Le Conseil condamne en outre les actes de harcèlement et d'intimidation commis contre le personnel des Nations Unies et rappelle aux parties qu'elles ont l'obligation de respecter ce personnel à tout moment et d'assurer sa protection, sa sécurité et sa liberté de mouvement.

Le Conseil demande aux parties de coopérer pleinement avec l'ONURC, le HCR et le CICR afin de protéger et d'aider la population civile locale et toutes personnes déplacées. Le Conseil est profondément préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme de la population serbe de la Slavonie occidentale. Il exige que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe concernée conformément aux normes internationalement reconnues.

Le Conseil insiste pour que l'autorité de l'ONURC soit rétablie et respectée dans le secteur Ouest et les autres zones touchées par les hostilités.

Le Conseil exige que les parties agissent conformément aux propositions que leur a présentées le Représentant spécial du Secrétaire général, qu'elles mettent immédiatement fin à toutes les hostilités et qu'elles coopèrent pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et avec l'ONURC.

Le Conseil demande en outre aux parties d'engager sans délai à Genève les discussions auxquelles elles ont été invitées par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil restera activement saisi de la question et sera prêt à envisager d'autres mesures qui pourraient s'avérer nécessaires."